

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2017/073
Jugement n° UNDT/2020/014/Corr.1
Date : 30 janvier 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

LA REQUÉRANTE

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Marmaduke Danquah, Bureau de l aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Katrina Waiters, Fonds des Nations Unies pour la population

Remarque : Ce jugement a été rectifié conformément à l article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Par une requête qu'elle a introduite le 20 juin 2017, la requérante, fonctionnaire de rang supérieur exerçant ses fonctions dans un bureau de pays du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a contesté une amende d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base net qui lui avait été imposée à titre de mesure disciplinaire pour représailles et abus d'autorité contre l'une de ses subordonnées, M^{me} OC.

2. En l'espèce, la requérante soutient que la sanction disciplinaire était irrégulière étant donné qu'elle n'avait pas exercé de représailles contre M^{me} OC et qu'elle n'était pas au courant que cette dernière participait à une activité protégée. Elle soutient en outre que l'enquête était entachée d'irrégularités de procédure, notamment le fait que des enregistrements secrets aient été jugés recevables et la lenteur excessive de l'enquête, qui a duré 20 mois, ce qui aurait nui à sa santé. Elle demande l'annulation de la décision contestée et le remboursement de l'amende. Elle réclame en outre une indemnité pour préjudice moral.

3. Le défendeur fait valoir que la requête est sans fondement et devrait être rejetée dans la mesure où la mesure disciplinaire a été prise conformément au Statut et au Règlement du personnel, au Manuel des politiques et procédures du FNUAP (UNFPA Policies and Procedure Manual) et à la politique de protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés (Protection against Retaliation for Reporting Misconduct or for Cooperating with an Authorized Fact-Finding Activity).

4. Le Tribunal considère que la conduite qu'a tenue la requérante pendant deux entrevues individuelles qu'elle a eues avec M^{me} OC le 16 décembre 2014 est constitutive d'une faute et d'une violation du paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel et du paragraphe f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. Toutefois, aucun élément du dossier ne lui permet d'établir de lien entre les fautes dont M^{me} OC avait précédemment accusé la requérante et le comportement de la requérante lors des

OC, car celle-ci s'était plainte de la conduite de la requérante, et qu'une amende d'un montant correspondant à deux mois de traitement de base net serait imposée à la requérante à titre de mesure disciplinaire conformément au paragraphe a) de l'article 10.1 du Statut du personnel et au paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

15. Par une requête qu'elle a introduite le 20 juillet 2017 devant le Tribunal du contentieux administratif, la requérante a contesté la décision de lui imposer une mesure disciplinaire pour représailles.

16. L'affaire a initialement été attribuée à la juge Ebrahim-Carstens. À la fin du mandat de cette dernière auprès du Tribunal, l'affaire a été réaffectée à la juge soussignée le 1^{er}

établis ; 2) les faits établis sont constitutifs de faute ; 3) la sanction est proportionnée à la faute commise [arrêts *Abu Hamda* (2010-UNAT-022), *Haniya* (2010-UNAT-024), *Wishah* (2015-UNAT-537) et *Portillo Moya* (2015-UNAT-523)]. Il incombe également au Tribunal de déterminer s'il y a eu des irrégularités sur les plans du fond ou de la procédure [arrêts *Maslamani* (2010-UNAT-028) et *Hallal* (2012-UNAT-207)], que ce soit au cours de l'enquête ou de l'instance ultérieure.

21. Avant d

et qu'elle ne pouvait donc pas avoir exercé de représailles contre elle à cause de cette activité.

25. La cause de la requérante doit être examinée à la lumière des textes applicables, soit la disposition 1.2 (Droits et obligations essentiels du fonctionnaire) du Règlement du personnel et la politique de protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés.

26. Aux termes du paragraphe c) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, le fonctionnaire est tenu de dénoncer tout manquement au Statut et au Règlement du personnel aux fonctionnaires ayant vocation à prendre les mesures qui s'imposent en pareil cas et de concourir à tous audits et enquêtes dûment autorisés. Il ne doit subir nulles représailles de ce fait.

27. Aux termes du paragraphe f) de la même disposition, sont interdites toutes formes de discrimination ou de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ou le harcèlement fondé sur une distinction de sexe, ainsi que toutes formes d'atteintes sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

28. Aux termes du paragraphe g) de la même disposition, le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle de l'Organisation, y compris toutes activités en relation avec l'administration de la justice, et s'interdire toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Le fonctionnaire ne doit, par ailleurs, user de menaces ni exercer ou tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ni contre tous fonctionnaires exerçant les droits qu'ils tirent du Règlement.

29. Dans la lettre de notification de la sanction du 13 avril 2017, il est indiqué que, lors des deux conversations qu'elle a eues avec M^{me} OC le 16 décembre 2014, la requérante avait commis une faute : 1) en menaçant et en intimidant M^{me} OC et en lui donnant une description inexacte des répercussions de la médiation afin de l'inciter à

renoncer à demander l'ouverture d'une procédure de médiation, commettant ainsi une atteinte sur le lieu de travail contrevenant aux qualités d'intégrité attendues des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et au paragraphe b) de l'article 1.2 du Statut du personnel et du paragraphe f) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel ; 2) en menaçant M^{me} OC en vue de la dissuader d'exercer son droit de demander l'ouverture d'une procédure de médiation, en violation du paragraphe g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel ; 3) en exerçant des représailles contre M^{me} OC parce que celle-ci avait signalé des fautes commises par la requérante, en violation de la politique de protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés du FNUAP.

30. Le Tribunal déterminera si les faits établis sont constitutifs des fautes énoncées dans la lettre de notification de la sanction.

Atteinte sur le lieu de travail et menace liée au droit de M^{me} OC de demander l'ouverture d'une procédure de médiation

31. Le défendeur affirme que, en menaçant et en intimidant M^{me} OC pendant les entrevues du 16 décembre 2014, la requérante a commis une atteinte sur le lieu de travail et à l'occasion du travail. Les moyens invoqués par le défendeur s'appuient sur les enregistrements audio que M^{me} OC a réalisés à l'aide de son téléphone portable à l'insu de la requérante lors des deux entrevues du 16 décembre 2014.

32. Le Tribunal note que le Bureau des services d'audit et d'investigation disposait des transcriptions des deux enregistrements, qu

êtes contrariée parce que j ai parlé au [Département des ressources humaines du FNUAP] et [au Bureau régional pour l Asie et le Pacifique] », ce à quoi la requérante a rétorqué « Cela n a rien à voir, c est plus grave que ça ».

36. D après les éléments du dossier, après qu elle a écouté les enregistrements auprès du Bureau des services d

2014 visaient à intimider M^{me} OC et à la dissuader de faire appel aux services de médiation, et lui étaient préjudiciables. Toutefois, aucun élément du dossier ne suggère, et moins encore ne prouve de manière claire et convaincante, que ces faits étaient liés à la dénonciation qu'avait précédemment faite M^{me} OC. Le Tribunal ne peut donc pas conclure que l'activité protégée était la cause de la conduite préjudiciable.

Régularité de la procédure

40. La requérante excipe d'un certain nombre de vices de procédure qui auraient entaché l'enquête pour conclure à l'irrégularité de la mesure disciplinaire prise contre elle et à la violation de son droit à une procédure régulière. Elle conteste la recevabilité des enregistrements audio réalisés à son insu par M^{me} OC pendant les entrevues du 16 décembre 2014. Elle met également en cause la lenteur de l'enquête et formule des griefs généraux concernant la qualité du rapport d'enquête. Le Tribunal examinera chacun des griefs individuellement.

Recevabilité des enregistrements audio secrets

41. La requérante fait valoir que les enregistrements audio réalisés par M^{me} OC à l'aide de son téléphone pendant les deux entrevues individuelles qu'elle a eues avec celle-ci le 16 décembre 2014 sont irrecevables dans la mesure où ils ont été réalisés à son insu. Le défendeur soutient que l'établissement de la recevabilité d'un élément de preuve, ainsi que du poids attribué à cet élément, relève pleinement du large pouvoir d'appréciation dont dispose le Tribunal du contentieux administratif et que les enregistrements audio secrets sont très importants pour les faits de la cause et fournissent une preuve irréfutable des représailles et de l'abus d'autorité exercés par la requérante. Il considère que seuls les enregistrements audio font pleinement ressortir le comportement de la requérante et prouvent qu'elle a commis une faute prenant la forme d'actes de manipulation et d'intimidation.

42. Sur cette question, le Tribunal se réfère au jugement du Tribunal de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-

45.

Affaire n° UNDT/NY/2017/073
Jugement n° UNDT/2020/014/

de l'enquête, lorsque le Bureau des services d'audit et d'investigation a publié son rapport en date du 1^{er} décembre 2015, la procédure était temporairement suspendue, car la requérante subissait un traitement médical. En outre, il ressort du dossier que la requérante a demandé la prorogation du délai pour formuler des observations sur le rapport d'enquête et sur la lettre d'accusation et que le défendeur a fait droit à ses demandes de prorogation afin d'assurer la régularité de la procédure à toutes les étapes.

Vices de procédure qui auraient entaché l'enquête

54. La requérante formule toute une série de griefs généraux concernant la qualité de l'enquête menée en l'espèce et fait valoir que la procédure et le rapport d'enquête étaient foncièrement viciés. Elle fait notamment valoir que le rapport d'enquête contenait des erreurs et des conclusions infondées (il y était notamment indiqué de manière erronée que la mission conjointe menée par le Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique et le Département des ressources humaines s'était déroulée du 6 au 18 octobre 2014, alors qu'elle avait en fait eu lieu du 7 au 9 octobre 2014). La requérante soutient que le rapport d'enquête visait délibérément à donner une impression négative de sa personne et que l'on ne lui avait pas laissé la possibilité de répondre pleinement aux accusations retenues contre elle. Elle prétend également que le défendeur était partial et avait un motif illégitime en l'espèce.

55. Ayant examiné les griefs de la requérante, le Tribunal estime qu'ils ne sont pas fondés. Il ressort suffisamment clairement du dossier que le FNUAP a suivi la procédure applicable. Plus particulièrement, le 21 août 2015, par un avis d'enquête officielle, le Bureau des services d'audit et d'investigation a informé la requérante des allégations et de la portée de l'enquête. La requérante a ensuite été interrogée en personne et a eu toute latitude pour présenter sa position et sa version des faits, identifier les témoins et fournir des éléments de preuve supplémentaires, ce qu'elle a fait entre le 9 et le 26 septembre 2015 en soumettant 35 messages électroniques et 27 pièces jointes.

56. Le 22 septembre 2015, le Bureau des services d'audit et d'investigation a soumis à la requérante une transcription de l'entretien qu'il avait eu avec elle pour examen et

rendus à l'Organisation, sa conduite jusqu'alors irréprochable et sa pleine coopération dans le cadre de l'enquête officielle. Le Tribunal considère que la mesure disciplinaire imposée était proportionnée à la faute commise par la requérante et que les facteurs atténuants que sont les bonnes performances et la conduite irréprochable tenue par le passé ne dispensent pas les fonctionnaires de se voir imposer des mesures disciplinaires.

Requête d'anonymat présentée par la requérante

61. Pour conclure, le Tribunal note que la requérante a présenté une requête d'anonymat dans laquelle elle a demandé que son nom ne soit pas mentionné dans tout jugement définitif ou ordonnance. La requérante fait notamment valoir qu'un document rendu public faisant état de la faute qu'elle a commise nuirait injustement et inutilement à sa réputation et porterait atteinte à son droit à la vie privée ainsi qu'à celui de sa famille.

62. Conformément au paragraphe 6 de l'article 11 du Statut du Tribunal et de l'article 26 de son règlement de procédure, les jugements du Tribunal sont publiés moyennant protection des renseignements personnels et sont disponibles au Greffe du Tribunal. À cet égard, le Tribunal d'appel a déclaré que les noms des parties étaient habituellement mentionnés dans les jugements et arrêts du système de justice interne des Nations Unies par souci de transparence et de respect du principe de responsabilité [arrêt *Lee* (2014-UNAT-481)]. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel qu'il ne peut être fait exception

Dispositif

64. Au vu de ce qui précède, la requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 3